

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 280 Rect.

présenté par

M. Chassaing, M. Daniel Paul, Mme Buffet, M. Gosnat et M. Desallangre

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 121-85 du code de la consommation sont insérés deux articles L. 121-85-1 et L. 121-85-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 121-85-1* – Si une durée minimale d'engagement, ou une disposition financière applicable à sa résiliation, conditionne la fourniture du service de communications électroniques, elle doit être objectivement justifiée dans le contrat au regard de la contrepartie octroyée au consommateur.

« *Art. L. 121-85-2* – La durée minimale d'engagement associée à la fourniture d'un service de communications électroniques ne peut excéder douze mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose, dans le cadre de la souscription d'un contrat d'un service de communications électronique, de limiter à douze mois la durée d'engagement minimum et de veiller à ce que toute disposition financière applicable à la résiliation soit contractuellement objectivement justifiée au regard de la contrepartie octroyée au consommateur. Ce serait d'ailleurs un alignement sur la situation la plus répandue en Europe.